





AVENANT N° 4 à la CONVENTION pour la DELEGATION DE GESTION des AIDES TECHNIQUES DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Entre la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace,

ci-après dénommée « MSA d'Alsace »,

dont le siège est situé :

9, Rue de Guebwiller 68023 COLMAR CEDEX

N° de SIRET : 429 547 003

00039

représentée par son Président en vertu des dispositions de l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale Et MSA Services d'Alsace

ci-après dénommée « MSA Services d'Alsace »

dont le siège est situé :

9, Rue de Guebwiller 68023 COLMAR CEDEX

N° de SIRET: 521 346 700

représentée par son Délégué Général Adjoint, Et La Collectivité européenne d'Alsace ci-après dénommée « la CeA »

dont le siège est situé :

Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG Cedex 9

N° de SIRET : 200 094 332 00018

Représentée par son Président, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du 9 février 2023 n° CP-2023-XXX

d'une part d'autre part.

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'article L14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement des aides individuelles validé par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie par consultation écrite lancée le 26 janvier 2021,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 8 février 2019, approuvant la convention de délégation de gestion des aides technique de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Haut-Rhin à la MSA d'Alsace et à MSA Services d'Alsace,

Vu les avenants n°1, 2 et 3 à la convention de délégation de gestion des aides techniques datés du 10 juin 2020, du 9 juin 2021 et du 10 juin 2022,

Article 1er : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de la convention pour la délégation de gestion des aides techniques de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie à la MSA d'Alsace et à MSA Services d'Alsace, signée entre les parties en 2019, aux fins de permettre sa poursuite en 2023 et la satisfaction des objectifs suivants :

- améliorer l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles pour les personnes de plus de 60 ans relevant des GIR 5 et 6 résidant sur le territoire haut-rhinois,
- simplifier leurs démarches pour l'accès aux aides techniques et aux autres équipements éligibles au titre du dispositif de soutien arrêté par la conférence des financeurs.

Article 2 : Modifications apportées à la convention pour la délégation de gestion des aides techniques

L'article 6 de la convention initiale est modifié comme suit :

Ses trois premiers paragraphes sont remplacés par les dispositions suivantes :

La CeA, qui s'est substituée au Département du Haut-Rhin depuis le 1^{er} janvier 2021 en vertu de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, délègue à la MSA d'Alsace, pour l'année 2023, une enveloppe maximale de 20 000 € pour le financement d'aides techniques individuelles, au nom de la Conférence des Financeurs, pour les personnes de plus de 60 ans relevant des GIR 5 et 6 résidant sur le territoire haut-rhinois. Celle-ci confie l'exécution opérationnelle d'instruction et de paiement des demandes à MSA services d'Alsace.

Cette somme permet de financer le remboursement des aides techniques versées aux bénéficiaires ainsi que les frais annexes (recours à un évaluateur...).

Pour 2019, une avance de 12 000 euros (soit 30 % de la somme annuelle déléguée) a été versée mais encore non utilisée intégralement.

Pour 2023, et compte tenu de la non utilisation complète de l'avance de 12 000 euros versée en 2019, aucune nouvelle avance ne sera versée jusqu'à consommation de cette somme. Un versement complémentaire de 30 % de la somme annuelle déléguée en 2023 (soit 6 000 €) sera effectué en cours d'année en fonction des consommations effectives déjà réalisées, sur demande écrite effectuée en ce sens par le délégataire.

De plus, pour la réalisation de cette mission, la CeA alloue au délégataire, une subvention maximale de 10 000 € en 2023, pour la prise en charge des frais de gestion qui incluent le temps de travail et les frais logistiques (affranchissements, supports…). La subvention annuelle sera versée en une seule fois sur présentation de justificatifs attestant des frais de gestion exposés au titre de la présente convention de délégation. ».

• Le premier paragraphe de l'article 8 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle a été renouvelée par un 1^{er} avenant pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020, puis un 2^{ème} avenant pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021 et enfin un 3^{ème} avenant pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

31 décemb	re 2023 ».							
Article 3 : I	<u>Dispositions</u>	<u>finales</u>						
Les autres application.	•	de la convention	initiale	demeurent	inchangées	et co	ontinuent à	à trouver

Elle est à nouveau renouvelée par un 4ème avenant pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au

Fait à Colmar, en 3 exemplair	es originaux	
Le		
Pour la MSA d'Alsace,	Pour MSA Services d'Alsace,	Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président	Le Président	Le Président